

ALBSC

**Association luxembourgeoise des bachelors scientifiques des communes et des syndicats
de communes**

Association sans but lucratif

Siège social: 2, rue Kiem à L-5410 Beyren

STATUTS

L'an deux mille quatorze, le 6 mars étaient réunis à Hesperange, dans leur qualité d'associés
Messieurs

FONCK Serge	Fonctionnaire communal	35, rue de la Fonderie L-3734 Rumelange	Luxembourgeois
GINDT Laurent	Fonctionnaire communal	8, rue Comte de Bertier L-3422 Dudelange	Luxembourgeois
LOSAVIO Franco	Fonctionnaire communal	6, beim Nèssert L-5375 Schuttrange	Luxembourgeois
MEYERS Joël	Fonctionnaire communal	2, rue Kiem L-5410 Beyren	Luxembourgeois
PAUWELS Robert	Fonctionnaire communal	19, rte de Diekirch L-9355 Bettendorf	Luxembourgeois
REDING Flore	Fonctionnaire communal	1, rue Faubourg L-8544 Nagem	Luxembourgeois
REISDORFFER Luc	Fonctionnaire communal	17, rue de Bruxelles L-8223 Mamer	Luxembourgeois
SCHMIT Georges	Fonctionnaire communal	80, op der Strooss L-7650 Heffingen	Luxembourgeois
SCHMIT Marc	Fonctionnaire communal	5, rue de la Gare L-3377 Leudelange	Luxembourgeois
SCHROEDER Tom	Fonctionnaire communal	31, rue du Nord L-3531 Dudelange	Luxembourgeois
WEIS Guy	Fonctionnaire communal	25c, rue Paul Binsfeld L-8119 Bridel	Luxembourgeois
WEISGERBER Fränk	Fonctionnaire communal	35, rue de Noertzange L-3315 Bergem	Luxembourgeois

aux fins de constituer une association sans but lucratif régie par la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de certaines autres dispositions législatives et par les présents statuts.

Titre I. Dénomination et Siège

Art. 1

L'association est dénommée Association luxembourgeoise des bachelors scientifiques des communes et des syndicats de communes, association sans but lucratif, en abrégé, ALBSC.

Art. 2

L'association a son siège à Beyren, 2 rue Kiem. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4

L'association est neutre en matière politique et religieuse.

Titre II. Objet

Art. 5

L'association a pour objet:

- d'assurer la représentation professionnelle des fonctionnaires et employés des communes et des syndicats de communes assimilés à la carrière du bachelor et assimilés pouvant faire valoir des études post-secondaires d'une durée d'au moins 3 années.
- de sauvegarder et de défendre les intérêts d'ordre professionnel tant matériels que moraux de ses membres;
- d'étudier les problèmes des fonctionnaires communaux en général et en particulier ceux des bachelors scientifiques cités ci-dessus;
- de promouvoir une entente générale entre les fonctionnaires de la carrière du bachelor scientifique;
- de soutenir les représentations syndicales des différentes administrations.

Titre III. Membres

1. Composition

Art. 6

Le nombre minimal des membres est de 7. L'association se compose a) de membres actifs, b) de membres passifs et c) de membres d'honneur.

a) Les membres actifs:

Ont la qualité de membre actif les personnes qui, après avoir adressé une demande écrite au Bureau exécutif, ont été admis provisoirement par le Conseil d'administration sous réserve que leur demande d'adhésion sera acceptée lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres actifs ne sont pas dispensés de la cotisation annuelle.

b) Les membres passifs:

Les membres passifs sont les membres entrés en retraite. Les membres passifs ne sont pas dispensés de la cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur:

Les membres d'honneur sont les membres auxquels le Conseil d'administration accorde ce titre. Le Conseil d'administration peut accorder ce titre aux personnes qui ont rendu de bons services à l'association ou qui par leurs qualités et leurs positions assurent à l'association un appui moral ou matériel. Les membres d'honneur sont libres de payer la cotisation annuelle pour membre honoraire.

2. Adhésion

Art. 7

Peuvent seules acquérir la qualité de membre actif les personnes remplissant les conditions suivantes:

- jouir de tous les droits civils;
- compter parmi le personnel **actif** d'une administration communale, d'un syndicat intercommunal ou d'un établissement public placé sous la surveillance de communes et être titulaire du diplôme de bachelor scientifique ou d'un diplôme du domaine scientifique dont les études postsecondaires comprennent au moins 3 années.

Il appartient à l'assemblée générale de statuer sur l'admission, la réadmission et la révocation des membres.

Le Conseil d'administration peut admettre des candidats membres à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'ALBSC est complétée annuellement par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres.

Art. 8

L'acquisition de la qualité de membre actif comporte l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

3. Annulation d'adhésion

Art. 9

La qualité de membre se perd:

1. par la démission écrite adressée au Bureau exécutif;
2. par le décès;
3. par le non paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations. La radiation n'est pas notifiée aux intéressés;
4. par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave après que le membre ait été appelé par lettre recommandée à fournir ses explications sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association. Tout membre peut se retirer de l'association en tout temps. Dans tous les cas le droit d'entrée et la cotisation restent acquis à l'association.

Art. 10

Le membre démissionnaire rayé ou exclu ou les ayant cause du membre décédé ne peuvent prétendre à aucun droit quelconque sur le fonds social. Ils ne peuvent exiger ni extrait ni présentation de comptes ni demander un inventaire ou requérir l'apposition de scellés sur les biens de l'association.

Art. 11

Les membres sortis volontairement de l'association ainsi que ceux exclus en vertu de l'art. 9 des présents statuts pourront, après délibération du Conseil d'administration, être réadmis comme membre actif.

Titre IV. Assemblée Générale

Art. 12

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs. Elle a les pouvoirs déterminés par la loi et les présents statuts.

Art. 13

Les membres actifs ont voix délibérative aux Assemblées Générales à raison d'une voix par membre.

Art. 14

Le vote par procuration est accepté. Une procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre actif à raison d'une seule procuration par membre. Le mandataire est tenu de déposer sa procuration en début de réunion entre les mains du président qui lui donne acte de son dépôt.

Art. 15

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année entre le 1^{ier} janvier et le 31 mars. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire doit porter notamment sur les points suivants:

- présentation et adoption de rapports d'activités;
- approbation des comptes;
- admission, réadmission et révocation des membres;
- élections;
- désignation des commissaires aux comptes;
- fixation de la cotisation annuelle et du droit d'entrée;
- approbation du budget.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou par voie électronique (courriel) à chaque membre actif dans un délai d'au moins dix jours avant la date de l'assemblée avec indication de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à condition que l'assemblée générale y consente, séance tenante, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale désigne une commission comprenant au moins trois membres actifs ou honoraires non candidats qui se chargent des opérations relatives au vote. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas faire partie de cette commission.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un nouveau vote. S'il en résulte une nouvelle égalité des voix, la décision sera reportée à une réunion ultérieure. Cette règle ne s'applique pas au vote des membres du conseil d'administration dont les modalités se trouvent dans l'article 18.

Sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts, l'Assemblée Générale et / ou l'Assemblée Générale extraordinaire décide, cas par cas, si le vote a lieu par acclamation, par appel nominal, à main levée ou en secret.

Art. 16

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de rapports signés par le président et le secrétaire de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.
2. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par communiqué de presse ou par l'intermédiaire d'un bulletin d'information de l'association.

Titre V. Administration

1. Le Conseil d'administration

Art. 17

L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'Administration qui se compose au minimum de sept membres et au maximum de treize membres nommés par l'Assemblée Générale dont:

le président et le vice-président, le secrétaire, le trésorier et des administrateurs.

Art. 18

Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale pour une durée maximale de 2 ans. Ils ont la qualité d'associés de l'association.

Les membres qui ne sont pas élus, sont d'office membres suppléants suivant le nombre des suffrages obtenus. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année, la moitié des membres est sortante.

- Les années paires sont sortants et rééligibles: Le président, le secrétaire, le 1^{er}, 3^{ième}, 5^{ième}, 7^{ième} et 9^{ième} administrateur
- Les années impaires sont sortants et rééligibles: Le vice-président, le trésorier, le 2^{ième}, 4^{ième}, le 6^{ième} et 8^{ième} administrateur.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres sortants continuent à former un Conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs qu'un Conseil complet.

En cas de partage des voix, le mandat de membre du Conseil d'administration est confié au candidat affilié le plus longtemps à l'ALBSC.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est bénévole sans préjudice au droit d'obtenir le remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'association.

Art. 19.

Le Conseil d'administration procède lui-même à la répartition des charges. Il désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Lorsque cela s'avère nécessaire, le secrétaire et le trésorier peuvent, sous réserve d'approbation par le président, désigner parmi les membres du Conseil d'administration respectivement un adjoint au secrétaire et un adjoint au trésorier.

Art. 20

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents, tous ayant été convoqués. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 21

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la moitié plus un des membres sont représentés.

Art. 22

Sur convocation avec ordre du jour, le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et chaque fois que la nécessité l'impose.

Art. 23

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort des assemblées générales.

Le président représente officiellement l'ALBSC. Il signe, conjointement avec le secrétaire tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Le secrétaire est chargé des écritures de l'association.

Le trésorier est chargé de la tenue des livres de comptabilité, du recouvrement des cotisations et du contrôle et de la mise à jour des listes d'affiliation. Il dressera également le bilan des comptes de l'année d'exercice social écoulée et le soumet aux fins d'analyse aux commissaires aux comptes, désignés à l'article 15 des présents statuts, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

En général, les signatures conjointes du président et du secrétaire engagent valablement l'association.

En cas d'empêchement du président, la signature du vice-président est requise.
En cas d'empêchement du secrétaire, la signature du vice-président est requise.
En cas d'empêchement du président et du secrétaire, les signatures du vice-président et du trésorier, le dernier remplissant dans ce cas précis la fonction de secrétaire f.f., sont requises.

2. Le Bureau Exécutif

Art. 24

Au sein du Conseil d'administration, il est formé un Bureau exécutif qui comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 25

Le Bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration. Il se réunit chaque fois que la nécessité l'impose.

Art. 26

Le Bureau exécutif peut prendre les décisions qu'il juge urgentes. Il doit en rendre compte au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

3. Les Groupes de Travail

Art. 27

Le Conseil d'administration peut créer et révoquer au sein de l'association des groupes de travail qui réunissent de préférence des membres de l'association ayant comme objet l'étude d'un sujet déterminé.

Art. 28

Les groupes de travail n'ont pas d'activité publique.

Art. 29

Chaque groupe de travail fonctionne sous la présidence d'un membre du Conseil d'administration.

Art. 30

Le Conseil d'administration désigne les membres des groupes de travail.

Art. 31

Le groupe de travail ne dispose pas d'un fonds distinct.

Titre VI. Affiliation

Art. 32

L'association peut prêter son concours ou s'affilier de quelque manière que ce soit à toute association sans but lucratif luxembourgeoise ou étrangère poursuivant un objet identique ou similaire au sien. L'affiliation doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire à raison de la moitié des membres présents et représentés.

Titre VII. Finances

1. Ressources

Art. 33

Les ressources de l'association peuvent être constituées par:

- Les droits d'entrée et les cotisations des membres;
- les libéralités dont elle ferait l'objet conformément aux dispositions légales en vigueur;
- les subventions qui pourraient lui être accordées;
- toutes autres ressources légalement autorisées.

Art. 34

Le droit d'entrée et la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale. Le taux maximum des cotisations ou versements à effectuer par les membres à l'association est de 100 €.

2. Engagement vis-à-vis des tiers

Art. 35

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier pour tous actes de gestion journalière portant sur un montant inférieur à 1.250 - €.

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers pour tous autres actes par la signature conjointe de deux des quatre porteurs de signature.

3. Comptes annuels, Budget

Art. 36

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année courante. Les livres et les comptes sont clôturés à l'expiration de l'exercice social. Le Conseil d'administration arrête le compte de résultats et le bilan. Il établit le budget de l'année suivante. Les comptes sont vérifiés par le ou les commissaires aux comptes, désignés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire pour la durée de l'exercice. Le compte de résultats, le bilan, le budget ainsi que le rapport du/des commissaire(s) sont soumis à l'Assemblée Générale annuelle.

Titre VIII. Modification des statuts

Art. 37

La modification des statuts se fait d'après les dispositions légales en vigueur.

Titre IX. Dissolution

Art. 38

Sans préjudice aux dispositions prévues par la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 février 1984 et la loi du 4 mars 1994, la dissolution de l'ALBSC ne peut être prononcée que dans une Assemblée Générale extraordinairement et spécialement convoquée à cet effet au moins 30 jours à l'avance avec indication expresse de l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide la dissolution se prononce également sur la procédure d'affectation de ses fonds à des œuvres sociales ou professionnelles dont le but se rapproche de celui poursuivi par l'association elle-même.

Si aucune décision ne pourra être prise par l'assemblée, la liquidation s'opérera suivant les conditions prévues par les lois susmentionnées telles qu'elles ont été modifiées et seront modifiées dans la suite.

Titre X. Dispositions diverses

Art. 39

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de certaines autres dispositions législatives.